

Enfin, le 26 juin 1873, les lords requièrent l'appelant, dans tout appel alors pendant devant le comité judiciaire, d'inscrire leur cause pour audition dans les six mois de la date de l'ordre en conseil ; et ils ordonnèrent que dans tout appel pris à l'avenir, la cause devra être inscrite dans les douze mois de la production du *transcript* ; à défaut, une liste des causes non inscrites sera mise devant les lords qui pourront alors renvoyer l'appel, à moins que cause au contraire ne soit montrée par l'appelant après qu'il aura reçu avis.

Le premier acte de procédure qui suit le cautionnement dans les appels au conseil privé est l'impression du *transcript*. Il doit contenir toutes les pièces du dossier sur lesquelles les parties entendent soumettre leur cause. C'est la source authentique des informations, il fera foi pour ou contre les prétentions de l'appelant aussi bien que de l'intimé.

"The judicial committee can only look to the record of proceedings transmitted by the court below. It will not receive short-hand written's notes to impeach the accuracy of the judges' notes taken at the trial to show that the evidence set forth in the transcript record was not exhibited or that evidence had been given which had been omitted in the transcript, and a petition to that effect would be dismissed." (*Stanford vs. Brunette*, 26th June 1860, XIV Moore Privy Council Reports, page 60).

Néanmoins, si quelques pièces importantes avaient été omises, elles pourraient y être ajoutées sur requête spéciale, et après preuve de leur authenticité et de la bonne foi de l'applicant. (*Baboo Casi vs. Rama Besi*, 5 Moore P. C. R. Indian cases, page 146).

Comme on l'a vu dans la règle de pratique citée ci-dessus, le *transcript* peut être imprimé dans la colonie ou en Angleterre.

La règle générale est de produire le *transcript* avant de présenter la requête d'appel. Pour les appels de la province de Québec la règle contraire est suivie, c'est-à-dire, que la requête d'appel est d'abord présentée et reçue, pourvu qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la cour inférieure